



# TAXE RÉGIONALE À CHARGE DES ENTREPRISES ET DES INDÉPENDANTS

Cette taxe ne sera plus due à partir de l'année d'imposition 2016. En revanche, vous devrez encore vous acquitter des éventuelles taxes dues pour les années d'imposition antérieures (par exemple les années d'imposition 2014 et 2015). Vous trouverez plus d'informations sur la suppression de cette taxe dans [l'ordonnance en annexe](#).

## Qui doit payer cette taxe?

Cette taxe est à charge de:

- toute personne physique qui occupe à titre professionnel un immeuble sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au 1er janvier de l'exercice d'imposition pour y exercer, pour son propre compte, une activité lucrative ou non, y compris une profession libérale ;
- la personne morale ou l'association de fait qui occupe un immeuble sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale au 1er janvier de l'exercice d'imposition à titre de siège social, administratif, d'exploitation ou d'activité.

Important: les entreprises et indépendants en inactivité sont également considérés comme assujettis à l'impôt.

## A combien s'élève cette taxe ?

Le montant de cette taxe est forfaitaire et s'élève à € 89,00, non indexé et indivisible.

## Comment êtes-vous taxé ?

Sur la base des informations reprises dans la [Banque-Carrefour des Entreprises](#), il est déterminé si vous êtes ou non taxé. Si vous pensez que les informations dont nous disposons sont erronées, vous devez prendre contact avec un guichet d'entreprises de la Banque-Carrefour des Entreprises pour faire adapter vos données.

Le contribuable qui, sur la base des sources, répond aux conditions d'enrôlement, reçoit chaque année par la poste l'avertissement-extrait de rôle reprenant le montant de la taxe à payer. Le montant mentionné sur cet avertissement-extrait de rôle doit être reçu par Bruxelles Fiscalité dans le délai indiqué.

## Avez-vous droit à une exonération ?

Si vous répondez aux [conditions d'exonération](#) définies dans l'ordonnance, vous pouvez bénéficier d'une



Ce site Web utilise les « cookies » (fichiers témoins). En surfant sur ce site Web, vous consentez à la transmission de tels fichiers à votre ordinateur.

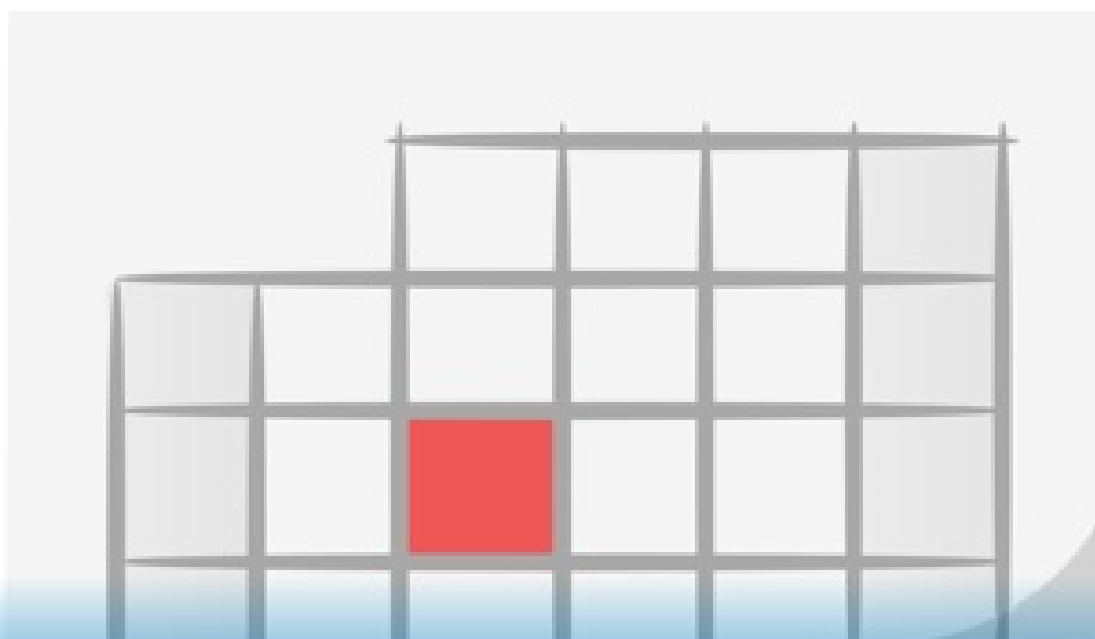
CACHER

PLUS D'INFORMATIONS

- l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale.



J'AI UNE QUESTION



DANS QUEL DÉLAI DOIS-JE PAYER?



## GUICHETS

Gare du Nord, étage 1,5  
Rue du Progrès 80  
1030 Bruxelles

### Heures d'ouverture

[CLIQUER ICI POUR NOS HEURES D'OUVERTURE](#)